

02-06-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

19.025/11/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 26 mars 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte contre la s.a. F.N. à Herstal suite à la mention uniquement française de "Fabrique Nationale d'Armes", sans indication néerlandaise, sur les armes à feu, employées par les services de police de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. constate que la s.a. F.N. à Herstal est une entreprise privée dans le sens de l'article 52 des LLC et que son siège d'exploitation est situé dans la région linguistique française.

Elle remarque aussi que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'appellation officielle d'une firme n'est pas soumise aux LLC. Voir e.a. l'avis de la C.P.C.L. n°3248 du 16 novembre 1972 en rapport avec l'appellation "Sabena" et l'avis n°3487 de la S.N., du 27.03.73, dans lequel il est affirmé que la personne morale de droit privé (Tessenderlo Chemie) peut adopter une dénomination, qui n'est pas un acte ou un document dans le sens de l'article 52 des LLC, et ne tombe donc pas sous l'application des LLC.

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]